

N° 8181

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de
la Cour Constitutionnelle**

* * *

Document de dépôt

*Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Léon
Gloden, Député, Madame Simone Beissel, Députée, Monsieur
Charles Margue, Député, Monsieur Sven Clement, Député):
le 23.3.2023*

*

EXPOSE DES MOTIFS

En premier lieu, il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la loi électorale modifiée du 8 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») devenues nécessaires en raison de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Il est ainsi proposé de prévoir dans la loi électorale la possibilité d'exercer un recours devant la Cour Constitutionnelle contre les décisions de la Chambre des Députés constatant une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'un de ses membres.

En effet, la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 dispose, en son article 67, ce qui suit :

« **Art. 67.**

(1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65.

(3) Un recours contre ces décisions est ouvert devant la Cour Constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(...) »

Conformément au commentaire de l'article 67, paragraphe 3, « les termes « ces décisions » visent aussi bien les décisions prises sur base du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2 ».

Ainsi, l'article 67, qui constitue la base constitutionnelle de cette modification législative, consacre deux situations dans lesquelles un recours devant la Cour Constitutionnelle est ouvert à l'encontre d'une décision de la Chambre des Députés :

1° dans le cadre de la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés au cours des séances publiques suivant les élections, lors desquelles la Chambre des Députés vérifie :

a) d'un côté, si les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution¹ (telle que révisée) et ;

b) de l'autre côté, si les candidats élus ne présentent pas une incompatibilité qui est :

– soit liée à une des fonctions visées à l'article 65 de la Constitution² (telle que révisée) et à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale³ ;

– soit liée à la parenté ou à l'alliance, telle que prévue à l'article 131 de la loi électorale⁴ ;

2° en cours de mandat des députés, si la Chambre des Députés constate qu'un député a perdu la qualité de député en raison de la survenance d'une cause d'inéligibilité au sens de l'article 64 de la Constitution (telle que révisée) ou d'une incompatibilité au sens de l'article 65 de la Constitution (telle que révisée) et de l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi électorale.

Le candidat élu ou le député à l'égard duquel une telle décision de la Chambre des Députés devrait, le cas échéant, être prise, aura donc désormais la possibilité de la contester en exerçant un recours devant la Cour Constitutionnelle. Si la Chambre des Députés continue ainsi à procéder, comme c'est le cas déjà aujourd'hui, à vérifier les pouvoirs de ses membres, elle le fera dorénavant sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle, instance indépendante et impartiale.

Cette voie de recours ne sera cependant ouverte qu'au seul candidat élu ou au seul député qui est personnellement visé par la décision de la Chambre des Députés et qui de ce fait ne pourra pas devenir membre de la Chambre des Députés ou perdra la qualité de député en cours de mandat.

Pour éviter que l'exercice d'un tel recours devant la Cour Constitutionnelle ne paralyse le fonctionnement de la Chambre des Députés, faute pour elle de ne pas être composée valablement, il est proposé que la Cour Constitutionnelle statue selon une procédure accélérée afin d'assurer que l'arrêt soit rendu dans un délai de 14 jours après le dépôt de la requête.

Enfin, pour permettre un fonctionnement continu de la Chambre des Députés, il est par ailleurs proposé que le recours par un député ou un candidat élu contre une décision de la Chambre des Députés aura un effet suspensif.

Ainsi, lorsque la décision de la Chambre des Députés intervient en cours de mandat contre un député, le député continuera à siéger à la Chambre des Députés jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle ait, soit confirmé, soit infirmé la décision de la Chambre des Députés constatant la perte de sa qualité de député en cours de mandat. Ce ne sera donc qu'après que la Cour Constitutionnelle aura rendu son arrêt que la Chambre des Députés pourra, le cas échéant, procéder au remplacement du député dont le siège serait ainsi devenu vacant.

En revanche, en cas d'un recours exercé par un candidat élu dans le cadre de la vérification des pouvoirs, l'effet suspensif aura pour conséquence d'assurer qu'un candidat élu qui s'est vu refuser son assermentation de député, conserve la qualité de candidat élu jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui aura alors pour effet, soit de confirmer la décision de la Chambre des Députés, auquel cas le candidat élu perdrait la qualité de candidat élu, soit d'infirmé la décision de la Chambre des Députés et partant d'ouvrir au candidat élu la voie de se faire assermenter en qualité de député. Ainsi, le siège à

1 Art. 64.

(1) Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans.

(2) Pour être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les juridictions peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

2 Art. 65.

Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat. Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

3 Art. 129

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

4 Art. 131.

Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

la Chambre des Députés qui est supposé revenir au candidat élu demeurera vacant jusqu'au moment où la Cour Constitutionnelle a statué.

Dans l'hypothèse où le candidat ou le député n'exercerait aucun recours contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder, après l'expiration du délai de recours, au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la loi électorale.

Pour ce qui est des modifications des articles 123 et 134, elles font suite à l'abolition de la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés.

Quant aux articles 125 et 126, ils sont modifiés pour tenir compte de la suppression des notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires ».

Par ailleurs, il est proposé de modifier les articles 131, 282 et 288 et d'insérer de nouveaux articles 289*bis* et 289*ter*. Si ces modifications ne sont pas directement justifiées par la révision constitutionnelle, elles visent essentiellement à consolider la base juridique de la vérification des pouvoirs relative à la Chambre des Députés et de la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen.

En second lieu, dans un souci de cohérence, il est proposé de modifier également la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle afin d'y prévoir les recours basés sur le nouvel article 67 de la Constitution et ceux basés sur l'article 289*bis* de la loi électorale dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Le calendrier procédural du recours instauré pourrait se présenter comme suit :

<i>Action / événement</i>	<i>Délai</i>	<i>Alinéa de l'article 131bis proposé par l'ébauche de texte</i>
Décision de la Chambre des Députés	N	131bis (1)
Dépôt du recours	N + 3	131bis (2)
Information de la Chambre des Députés du recours par le greffe de la Cour Constitutionnelle	N + 4	131bis (6)
Convocation des parties par le greffe de la Cour Constitutionnelle	N + 6	131bis (9)
Dépôt au greffe de la Cour Constitutionnelle des pièces que la Chambre des Députés souhaite invoquer (facultatif)	N + 7	131bis (8)
Jour de l'audience	N + 10	131bis (9)
Arrêt de la Cour Constitutionnelle	N + 14	131bis (11)

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 123 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 125. Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci. »

Art. 3. A l'article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, les termes « session parlementaire » sont remplacés par le terme « année ».

Art. 4. Aux articles 129, paragraphe 1^{er}, et 287, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les renvois à l'article 54 de la Constitution, sont remplacés par des renvois à l'article 65 de la Constitution.

Art. 5. L'article 131 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 131. (1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une

déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »

Art. 6. Au livre II, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 131*bis* et 131*ter* libellés comme suit :

« Art. 131*bis*. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 131ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 7. A l'article 134 de la même loi, l'alinéa 3 est modifiée comme suit :

« Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées. »

Art. 8. Aux articles 170 et 330 de la même loi, les renvois à l'article 52 de la Constitution sont remplacés par des renvois à l'article 64 de la Constitution.

Art. 9. L'article 282 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 282. La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, et se prononce sur la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections.

La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente loi. »

Art. 10. L'article 288 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 288. (1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une

incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser ou renoncer à son mandat. »

Art. 11. Au livre IV, titre II, de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre III intitulé « Chapitre III. – Du recours devant la Cour Constitutionnelle » et comportant les articles 289*bis* et 289*ter* libellés comme suit :

Art. 289bis. (1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art.289ter. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 289bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi. »

Art. 12. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« Art. 2bis. La Cour Constitutionnelle statue également sur les recours introduits sur base de l'article 67, paragraphe 3, de la Constitution ainsi que de l'article 289bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 suivant les modalités déterminées par la loi du [...]. »

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 (Article 123 de la loi électorale)

La possibilité de dissolution de la Chambre des Députés disparaît avec la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Dès lors, la dernière phrase de l'article 123 n'a plus de raison d'être et peut être supprimée.

Ad article 2 (Article 125 de la loi électorale)

Les notions de « sessions parlementaires » et de « sessions ordinaires » ne figurent plus dans la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « sessions ordinaires » par le terme « années » et de fixer le point de départ pour le calcul des deux années à la date de l'assermentation du député, ou la date d'anniversaire de l'assermentation.

Ad article 3 (Article 126, point 8, lettre a), alinéa 2, de la loi électorale)

La notion de « session parlementaire » ne figure plus dans la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023. Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « session ordinaire » par le terme « année ».

Ad article 4 (Articles 129 et 287 de la loi électorale)

Il est proposé d'adapter les renvois à la nouvelle numérotation de la Constitution, applicable à partir du 1^{er} juillet 2023

Ad article 5 (Article 131 de la loi électorale)

Pour rendre sa structure plus claire, le nouveau libellé de l'article 131 de la loi électorale est subdivisé en deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} reprend en substance les termes de l'actuel article 131 : il précise les liens interdits entre des députés. Par rapport au libellé actuel, le paragraphe 1^{er} élargit les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance pour y inclure, sur le modèle de l'article 196 de la loi électorale⁵ relatif aux élections communales, les personnes liées par un partenariat. La formulation exclut de son champ d'application les concubins, non liés par un PACS.

Le paragraphe 2 concerne le contrôle par la Chambre des Députés des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance. Il est fait référence à la fois aux candidats élus ou aux membres de la Chambre des Députés, dans la mesure où, avant que la Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres, ceux désignés par l'élection et qui n'ont pas prêté serment sont encore des « candidats élus » et non des « membres de la Chambre des Députés ».

Dans la lignée de l'article 67 nouveau de la Constitution, les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 confèrent à la Chambre des Députés la compétence pour contrôler les incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance susceptibles de frapper les candidats élus (au moment de l'installation de la Chambre) et les députés (en cours de mandat). Si le paragraphe 2 de l'article 67 nouveau de la Constitution vise les inéligibilités et les incompatibilités de fonction, il ne mentionne toutefois pas les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance. Or, dans le cadre de la vérification de ses pouvoirs, la Chambre procède au contrôle des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance – définies à l'art. 131 de la loi électorale – au moment de l'installation de la Chambre et, le cas échéant, à tout moment durant le mandat du député. Puisque la Constitution ne vise pas le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance par la Chambre des Députés, il est proposé de prévoir ce contrôle aux alinéas 1^{er} et 2.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 précise les effets de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance. Ces règles sont d'ores et déjà inscrites dans le Règlement de la Chambre des Députés pour ce qui concerne l'hypothèse de la survenance d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat. Elles sont reprises explicitement au terme de l'alinéa 3 du paragraphe 2 pour s'appliquer non seulement dans l'hypothèse de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat, mais aussi au moment de l'installation de la Chambre.

Il est précisé que la vérification des pouvoirs à laquelle procède la Chambre des Députés inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité ainsi que le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Ad article 6 (articles 131bis et 131ter nouveaux de la loi électorale)

L'article 6 de la proposition de loi insère un nouveau chapitre dans la loi électorale.

Ce nouveau chapitre, ayant pour objectif le recours ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution, comporte deux nouveaux articles.

L'article 131bis décrit la procédure du recours, et l'article 131ter a trait à l'hypothèse dans laquelle le destinataire de la décision de la Chambre des Députés n'exerce pas de recours.

a) Quant à l'article 131bis nouveau de la loi électorale

Comme un recours direct d'un citoyen devant la Cour Constitutionnelle n'est actuellement pas prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, la présente proposition de loi se doit dès lors de créer une nouvelle procédure particulière devant cette haute juridiction.

Cette nouvelle procédure est adaptée au besoin recherché par la disposition constitutionnelle et se caractérise par sa rapidité et simplicité ; le but étant que le sort du candidat élu ou du député est rapidement tranché.

L'article 131bis ne suscite pas de commentaires particuliers, alors qu'il décrit le déroulement de la procédure. D'une manière générale, il est encore à soulever que les délais sont très courts afin de ne pas trop allonger la procédure et d'assurer que la Chambre des Députés puisse rapidement retrouver sa composition complète.

⁵ Article 196, alinéa 1^{er}, de la loi électorale : « Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc »

La rapidité de la procédure est d'autant plus nécessaire que le recours a un effet suspensif jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, afin de ne pas léser les intérêts du requérant.

Afin de respecter les délais prévus par la procédure, il est proposé de prévoir, à l'exception de l'introduction du recours, des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courrier sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux courriers peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception.

b) *Quant à l'article 131ter nouveau de la loi électorale*

Cet article traite de l'hypothèse dans laquelle le destinataire de la décision de la Chambre des Députés n'a pas exercé de recours pendant le délai imparti. Dans un tel cas, la Chambre des Députés peut procéder au remplacement dudit destinataire, que ce soit un candidat ou un député, suivant les dispositions légales prévues à cet effet.

Ad article 7 (article 134 de la loi électorale)

Si la possibilité de dissolution de la Chambre des Députés disparaît avec la Constitution applicable à partir du 1^{er} juillet 2023, l'article 73 nouveau de la Constitution est désormais consacré à l'hypothèse d'élections anticipées. Celles-ci sont fixées par le Grand-Duc lorsque la Chambre des Députés, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement et en cas de démission du Gouvernement- Les nouvelles élections ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées.

Dès lors, l'alinéa 3 de l'article 134 est modifiée pour refléter cette hypothèse.

Ad article 8 (articles 170 et 330 de la loi électorale)

Il est proposé d'adapter les renvois à la nouvelle numérotation de la Constitution, applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

Ad article 9 (article 282 de la loi électorale)

Pour conférer une base solide et précise à la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen à laquelle procède la Chambre des Députés, il est proposé de modifier l'article 282 de la loi électorale en s'inspirant de la formulation retenue aux paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 67, de Constitution. Il s'agit de tenir compte de ce que la Chambre des Députés procède à un contrôle plus large que celui portant sur les seules opérations électorales. ~~Le nouvel~~ L'article 282 nouveau utilise la terminologie « membre(s) du Parlement européen élu(s) au Grand-Duché de Luxembourg » (ou « candidat(s) au Parlement européen élu(s) au Grand-Duché de Luxembourg »), qui est également la terminologie employée par la loi électorale depuis la modification en date du 20 décembre 2013.

L'alinéa 1^{er} concerne le contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes, qui intervient après les opérations électorales. Plutôt que de se prononcer sur « la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale », il est proposé que la Chambre se prononce sur « la vérification des pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ». Ce contrôle inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité, le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance ainsi que le contrôle de l'absence de candidature dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'alinéa 2 traite du contrôle de vérification des pouvoirs des députés européens au cours de leurs mandats (contrôle de vérification des pouvoirs *a posteriori*). Les « exigences de la loi électorale » dont il est question à l'alinéa 2 sont celles mentionnées à :

- l'alinéa 12 de l'article 291 (« Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne. ») ;
- l'alinéa 2 de l'article 286 (« La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat. ») ;
- l'article 287 (« (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou

un établissement public placé sous la surveillance d'une commune. (2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constaté par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction [...] » ;

- l'article 288 de la loi électorale, relatif aux incompatibilités liées à la parenté et à l'alliance.

Il est précisé que la vérification des pouvoirs des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg à laquelle procède la Chambre des Députés inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité, le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance ainsi que le contrôle de l'absence de candidature dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ad article 10 (article 288 de la loi électorale)

Pour rendre sa structure plus claire, l'article 288 nouveau de la loi électorale est subdivisé en deux paragraphes. Le nouveau libellé utilise la terminologie « membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg » (ou « candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg »), qui est également la terminologie employée par la loi électorale depuis la modification en date du 20 décembre 2013.

Le paragraphe 1^{er} reprend en substance les termes de l'actuel article 288 : il précise les liens interdits entre des députés européens élus au Grand-Duché de Luxembourg. Il est proposé, par souci de cohérence avec le nouveau libellé de l'article 131 ainsi qu'avec l'actuel article 196 de la loi électorale, d'élargir les causes d'incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance pour les députés européens afin d'y inclure les personnes liées par un partenariat. Telle que rédigée, la proposition exclut de son champ d'application les concubins, non liés par un PACS.

Le paragraphe 2 précise les effets de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance. Ces règles sont d'ores et déjà inscrites dans le Règlement de la Chambre des Députés concernant l'hypothèse de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat⁶. Elles sont reprises au paragraphe 2 pour s'appliquer non seulement dans l'hypothèse de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance en cours de mandat, mais aussi au moment de l'installation de la Chambre.

Aucune disposition s'inspirant de la rédaction des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article 131 nouveau n'est, en revanche, ajoutée au paragraphe 2 du nouvel article 288. En effet, le libellé de l'article 282 nouveau apparaît suffisamment large pour couvrir la sanction de la découverte d'une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance après les opérations électorales et en cours de mandat.

Il est précisé que la vérification des pouvoirs à laquelle procède la Chambre des Députés inclut le contrôle de la régularité des opérations électorales, le contrôle des conditions d'éligibilité ainsi que le contrôle des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Ad article 11 (articles 289bis et 289ter nouveaux de la loi électorale)

L'article 11 propose d'insérer un nouveau chapitre dans la loi électorale.

Ce nouveau chapitre, ayant pour objectif le recours ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise sur base de l'article 288 comporte deux nouveaux articles, à l'instar des nouveaux articles 131bis et 131ter.

L'article 289bis décrit la procédure du recours, et l'article 289ter traite de l'hypothèse dans laquelle le destinataire de la décision de la Chambre des Députés n'exerce pas de recours.

Ad article 12 (article 2bis nouveau de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle)

L'article 2 de la proposition de loi modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle afin de prévoir les recours introduits sur base de l'article 67, paragraphe 3,

⁶ **Art. 202.**, (4), paragraphe 4,alinéa: 4, du Règlement de la Chambre des Députés : « Dans le cas où la Chambre décide que des membres du Parlement européen sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des membres du Parlement européen concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé en séance publique à un tirage au sort, et le membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat [...] ».

de la Constitution et ceux introduits sur base de l'article 288 de la loi électorale dans les attributions de la Cour Constitutionnelle.

Ad article 13

Il est prévu que l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi coïncide avec l'entrée en vigueur de la loi 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution fixée au 1^{er} juillet 2023. L'entrée en vigueur des articles 2 et 3 est fixée au 24 octobre 2023 qui correspond à la date de la première séance publique de la Chambre des Députés suivant les élections, telle que prévue à l'article 67 nouveau, paragraphe 1 de la Constitution⁷.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

VERSION COORDONNEE DES ARTICLES MODIFIES

Art. 123.

Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Art. 125.

Le député qui pendant deux années consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat. Le point départ pour le calcul des deux années constitue la date de l'assermentation du député ou la date d'anniversaire de celle-ci.

Art. 126.

1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

⁷ Art. 67. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des Députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100. Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des Députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des Députés.

6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des Députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une année à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des Députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus de verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des Députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national. Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire. Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si

à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

Art. 129.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée

à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale ou du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4., (4), (5) 1., 2. et 5. relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des Députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de « loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat » visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 131.

(1) Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc ; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

(2) Il appartient à la Chambre des Députés de constater que des candidats élus sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Il appartient également à la Chambre des Députés de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député en raison de la survenance, en cours de mandat, d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats élus ou membres de la Chambre des Députés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat élu ou membre de la Chambre des Députés dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat.

Chapitre III.– Du recours devant la Cour Constitutionnelle

Art. 131bis.

(1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 67, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales définies aux paragraphes 2 à 14 sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit, sous peine de forclusion, être introduit par lettre recommandée dans un délai de trois jours après la notification de la décision de la Chambre des Députés.

Le recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat élu ou le député qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;

2° l'objet de la demande ;

3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;

4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête sont notifiés, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 131ter.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours défini à l'article 131bis, paragraphe 2, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du député suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 134.

Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.

Les élections anticipées, organisées dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, ont lieu dans les trois mois à compter du jour de la décision du Grand-Duc de fixer des élections anticipées.

Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des Députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 282.

La Chambre des Députés procède seule à la vérification des pouvoirs, des candidats au Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, y inclus la validité des opérations électorales. Toute information susceptible d'avoir une incidence sur la vérification des pouvoirs doit, sous peine de forclusion, être signalée par écrit au Secrétaire général de la Chambre des Députés dans les dix jours des élections.

La Chambre des Députés constate également que l'un des membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg a perdu, en cours de mandat, la qualité de membre du Parlement européen en raison de la violation des exigences de la présente loi.

Art. 287.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 65 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

(1) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(2) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation du serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(3) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(4) 1. Lorsque le mandat de membre du Parlement européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4, (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(5) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1 ; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(6) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(7) Les termes de « loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat » visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288.

(1) Les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

(2) Dans le cas où la Chambre des Députés décide que des candidats au Parlement européen ou membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg sont frappés par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, l'un des candidats ou membres du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat.

Chapitre III.– Du recours devant la Cour Constitutionnelle

Art. 289bis.

(1) Un recours est ouvert devant la Cour Constitutionnelle contre toute décision de la Chambre des Députés prise en vertu de l'article 288.

Par dérogation aux articles 6 à 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, les règles procédurales ci-dessous sont applicables à ce recours.

(2) Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois jours après la date de la notification de la décision prise par la Chambre des Députés.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

(3) Le recours ne peut être introduit que par le candidat au Parlement européen ou membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui fait l'objet de la décision.

Le recours est introduit sous forme de requête.

Le requérant et la Chambre des Députés sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour.

(4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ; et
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle en deux exemplaires. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire de la requête ainsi qu'une copie des pièces déposées avec la requête sont notifiés, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

(7) La Chambre des Députés est représentée par un agent de l'Administration parlementaire dûment mandaté ou un mandataire ayant la qualité d'avocat à la Cour.

(8) Les pièces dont la Chambre des Députés entend se prévaloir doivent être déposées auprès du greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine de forclusion, au plus tard trois jours avant l'audience. Elles sont notifiées par courrier électronique confirmé par lettre recommandée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant.

(9) Au plus tard dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, les parties sont entendues par la Cour Constitutionnelle à l'audience à laquelle elles ont été convoquées par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation est notifiée au plus tard quatre jours avant la date de l'audience.

Lorsqu'une partie entend se servir d'une attestation testimoniale en appui de sa position, la Cour Constitutionnelle peut décider de convoquer, par les soins du greffe par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard quatre jours avant la date de l'audience, le ou les témoins à ladite audience.

Dans ce cas, la liste du ou des témoins convoqués est jointe à la convocation adressée aux parties.

Lorsqu'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, la Cour Constitutionnelle statue néanmoins à son ou leur égard. L'arrêt est réputé contradictoire.

(10) La procédure est orale.

(11) L'arrêt de la Cour Constitutionnelle est rendu au plus tard le quatrième jour après le jour de la prise en délibéré. Il est motivé et se prononce tant sur la recevabilité que le bien-fondé du recours.

(12) L'arrêt est prononcé en audience publique et une copie certifiée conforme de l'arrêt est notifiée par le greffe de la Cour Constitutionnelle au requérant et à la Chambre des Députés.

(13) La Cour Constitutionnelle statue en dernier ressort.

(14) L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, dans les trente jours de son prononcé. La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Art. 289ter.

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision de la Chambre des Députés, celle-ci peut procéder au remplacement du candidat ou du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 330.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

(signatures)

